RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« MH EPARGNE OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du Groupe Sienna Investment Managers

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.829.688 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 bd Haussmann- 75009 Paris, du Groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS.

Représentée par Monsieur Thierry Vallière, Président du Directoire,

Ci-après dénommée la « société de gestion »

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé « le Fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plan d'Épargne Interentreprises (PEI), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI) et autre Plan d'Epargne Retraite Collectif ou Plan d'Epargne Retraite Collectif Interentreprises (PER), établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant, des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent fonds.

Ce fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s)» telle que définie par la « Régulation S » de la SEC est disponible sur le site http://www.sec.gov

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE I
IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « MH EPARGNE OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises et autre plan d'épargne retraite, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

MH EPARGNE OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL est un FCPE nourricier du fonds d'investissement à vocation général de droit français « SIENNA OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL » (Part FS-C) c'est-à-dire que son actif net est investi en quasi-totalité et en permanence en parts du fonds « SIENNA OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL », qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.

Le FCPE nourricier relève de la classification « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE « MH EPARGNE OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL » (Part FS-C) sont identiques à ceux du fonds maître « SIENNA OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL».

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle du fonds maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

Le Fonds bénéficie du label ISR.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement du fonds maître :

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds vise, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans minimum, à participer à la performance des marchés de taux via ses investissements en obligations, titres de créances, et instruments monétaires de la zone euro, en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des titres.

Le FIA n'étant pas indiciel, il n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Néanmoins à titre d'information, la performance du Fonds pourra être comparée à postériori à l'indice suivant :

Indicateur de référence : L'indice Bloomberg Euro Aggregate 500 Corporate Total Return Index Value Unhedged EUR (cours de clôture, libellé en euro, coupons réinvestis) est un indice représentatif de la performance des obligations d'entreprises émises en Euro, d'une maturité comprise entre 3 et 5 ans.
L'administrateur de l'indice est la société Bloomberg Index Services Limited enregistrée auprès de l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via Bloomberg (Code : LE5CTREU) et le site Internet de l'administrateur https://www.bloomberg.com/quote/LET3TREU:IND

Stratégie d'investissement

Informations relatives aux règlements SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et Taxonomie

SFDR :

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et se classe dans la catégorie article 9 au sens de du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit Règlement SFDR).

Taxonomie :

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »). Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation du changement climatique, (ii) adaptation au changement climatique, (iii) protection et utilisation durable des ressources hydriques et marines, (iv) transition vers une économie circulaire, (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%. Les activités dans lesquelles la Société de Gestion investit sont toutefois conformes à sa politique climat et ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.

La Société de Gestion prend en compte les Principales Incidences Négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'utilisation de la note ESG des émetteurs couvrant les enjeux ESG matériels, ainsi que l'application stricte de ses politiques d'exclusions sectorielles et normatives, lui permettent de couvrir les PAI définis par le Règlement SFDR les plus pertinents pour chaque émetteur.

L'indice de référence du Fonds permet au client de comparer la performance boursière de la thématique ESG du Fonds à celle de l'univers plus large représenté par l'indice.

La philosophie de gestion et le pari du fonds reposent sur l'idée qu'une thématique porteuse comme l'ESG pourrait surperformer un indice de marché large sur le long terme.

Le Fonds bénéficie du Label ISR.

1. *Détermination de l'univers d'investissement socialement responsable*

90 % minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par SIENNA GESTION sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

La sélection des titres pour déterminer l'univers d'investissement se fait en plusieurs étapes et se base sur l'intégration de critères extra-financiers, à partir des émetteurs « corporate » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate.

Afin de répondre à l'objectif social du Fonds, la Société de Gestion applique un premier filtre répondant à certains Objectifs de développement Durable (ODD) des Nations-Unies, et tenant compte des critères suivants :

1. *Ratio d'égalité entre les hommes et les femmes dans la promotion : permet de mesurer la non-discrimination des femmes pour accéder aux postes de direction tout en prenant en compte le taux de féminisation dans l'effectif global. Ce ratio est établi en calculant la part de femmes présentes dans le management au regard du taux de féminisation de l'effectif global, puis en comparant ce résultat à la part des hommes dans le management au regard de leur taux de présence dans l'effectif global. La Société de Gestion considère que l'égalité homme/femme n'est pas assurée lorsque l'émetteur présente un ratio inférieur à 0,9 et ne le retient donc pas.*
2. *Part des femmes au Comité exécutif : La Société de Gestion conservera les émetteurs dont les Comités exécutifs sont constitués d'au moins 30% de femmes.*
3. *Part des femmes au Conseil d'administration : La Société de Gestion conservera les émetteurs dont les conseils d'administration ou conseils de surveillance sont constitués d'au moins 40% de femmes.*
4. *Taux de personnes en situation de handicap dans l'effectif global de l'entreprise : permet d'identifier les entreprises qui ont mis en place un système de mesure des personnes en situation de handicap. Face au faible nombre d'émetteurs qui communiquent sur le taux de personnes en situation de handicap dans leur effectif, sont privilégiés les émetteurs qui communiquent sur ce taux.*
5. *Taux de personnes de plus de 55 ans dans l'effectif global de l'entreprise : permet d'identifier les entreprises qui ont mis en place un système de mesure des personnes de plus de 55 ans. Face au faible nombre d'émetteurs qui communiquent sur le taux de personnes de plus de 55 ans dans leur effectif, sont privilégiés les émetteurs qui communiquent sur ce taux.*

Si l'émetteur publie des informations sur l'un ou plusieurs des objectifs précités (avec l'objectif de sélectionner autant que possible les émetteurs qui respectent le plus de critères), il est intégré dans l'univers de départ.

Etant précisé que parallèlement à cette sélection, les émetteurs de ces titres sont également analysés selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Politiques d'exclusions

Le fonds applique ensuite une politique d'exclusions normatives et sectorielles remplissant les exigences du label ISR V3 (annexe 7), ainsi que celles de la politique groupe de Sienna IM. Pour plus de détails veuillez-vous reporter à l'annexe SFDR du fonds ou son document méthodologique.

Le fonds applique une approche dite en sélectivité "Best-in-Class" sur son univers de départ défini auparavant en excluant les émetteurs sur la base de leur note ESG Risk. Cette approche s'attache à exclure les émetteurs les plus risqués de l'univers d'investissement d'un point de vue extra-financier. Au minimum 30 % des émetteurs de l'univers de départ sont ainsi éliminés sur la base d'une combinaison des politiques sectorielles et normatives et de leurs notes ESG Risk, à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics (univers « Etats, agences d'Etat et organisations internationales »). La pondération, utilisée pour l'exclusion des 30%, désigne la part de dette émise par les émetteurs présents dans l'indice.

La société de gestion met semestriellement à jour la composition de ses différents univers d'investissement initial et les données ESG sous-jacentes.

Analyse environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) des émetteurs

SIENNA Obligations Impact Social adopte une gestion Responsable dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire en tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs.

L'objectif de cette gestion responsable est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité[1] (ou « risques ESG ») dans l'analyse des émetteurs.
Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG sont disponibles sur le site de la Société de Gestion (www.sienna-gestion.com) et dans le rapport annuel du fonds.
SIENNA GESTION s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur. Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. SIENNA GESTION utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note.

Exemples de critères/enjeux ESG :

- *Environnement : programme de lutte contre le changement climatique, déchets, eau, etc.*
- *Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations), respect des droits de l'Homme (conditions sociales dans la chaine d'approvisionnement, etc.)*
- *Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, etc.*

Exemples de controverses

Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG. Les notes sont mises à jour au fil de l'eau par Sustainalytics en fonction des controverses dont font l'objet certains émetteurs durant l'année. La Société de Gestion met trimestriellement à jour ses différents univers ce qui lui permet de prendre en compte tous les événements matériels survenus au cours du trimestre précédent. Cependant, SIENNA GESTION adapte ses positions en fonction de la matérialité des controverses.

ESG :

- *Environnement : accident industriel engendrant une pollution, etc.*
- *Social : restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé, etc.*
- *Gouvernance : irrégularité comptable, délit d'un dirigeant, etc.*

Investissement durable

Les titres en portefeuille répondent à la définition d'investissement durable au sens de l'article 2(17) du règlement SFDR (UE) 2019/2088, en contribuant à un objectif social ou environnemental mesurable, sans causer de préjudice important aux autres objectifs, tout en respectant les bonnes pratiques de gouvernance. Dans le cas présent, ces investissements soutiennent des objectifs sociaux alignés sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies.

Analyse de l'impact social

Il est précisé que l'impact positif recherché par la Société de Gestion est généré via le financement d'émetteurs engagés à répondre au sein de leurs propres organisations aux problématiques visées ci-dessous. Il ne produit en revanche aucun impact direct sur l'environnement et la société.
Le Fonds poursuit les objectifs de développement durable (ODD) N° 5 « Egalité entre les sexes », plus spécifiquement celui de l'accès des femmes aux postes de cadres ainsi que le N°8 « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous » visant notamment l'intégration dans l'entreprise de personnes en situation de handicap et le N°10 «Réduire les inégalités entre les pays et en leur sein », visant notamment l'insertion des seniors.

La stratégie impact du Fonds s'articule autour des axes suivants :

L'intentionnalité qui correspond à la volonté de la Société de Gestion de contribuer à générer un bénéfice social mesurable (parité homme/femme et/ou l'inclusion du handicap et/ou emploi des seniors). La Société de Gestion poursuit dès lors un double objectif de performance financière et d'impact. Cette intention concerne tous les

[1] Le risque en matière de durabilité (ou « risque ESG ») désigne un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (*Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019*).

investissements du fonds (approche systématique) et intervient au moment de la décision d'investissement (ex-ante).
La société de gestion souhaite par ailleurs s'engager dans une démarche d'incitation vis-à- vis des émetteurs, au travers d'entretiens qu'elle mènera auprès d'eux. En fonction notamment de changements qui pourraient intervenir dans leur situation ou encore d'évolutions réglementaires (SFDR, etc.). Il sera également tenu compte des réponses de ces émetteurs dans le reporting réalisé sur la mesure de l'impact. L'objet est de favoriser les émetteurs s'inscrivant dans une démarche de progrès en fonction des indicateurs d'impact retenus par la société de gestion.

La mesure d'impact permet quant à elle de rendre compte du respect des objectifs sociaux du fonds. Les objectifs d'impact poursuivis sont par essence positifs, puisqu'ils représentent une recherche de réduction des inégalités hommes/femmes, une plus forte inclusion des personnes en situation de handicap et des seniors. Les résultats de cette mesure d'impact sont communiqués et utilisés par la Société de Gestion dans ses décisions d'investissement.

2. *Analyse extra-financière des autres actifs du fonds*

Recours aux OPC

Les OPC gérés par Sienna Gestion dans lesquels le Fonds investit respectent a minima les critères d'exclusion du Label ISR et ont le Label ISR pour ceux gérés par des sociétés de gestion externes.

Il peut s'agir d'OPC gérés par la Société de Gestion elle-même mais également des fonds de sociétés de gestion externes.

Des disparités d'approches extra-financières pourraient coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par la Société de Gestion et celles adoptées par les sociétés de gestion des Fonds supports externes sélectionnés par la Société de Gestion.

Label ISR

Pour répondre aux exigences du label ISR, le fonds s'engage à surperformer son univers de départ sur deux indicateurs de principales incidences négatives (PAI). Le premier indicateur choisi est le taux de femmes siégeant au conseil d'administration.

Le second indicateur choisi est l'intensité carbone Scope 1 et 2 (exprimé en tonnes de CO2e par million d'euros de revenus/chiffres d'affaires rapporté aux poids des émetteurs dans l'actif du portefeuille).

Double matérialité

La gestion des risques en matière de durabilité (article 3) et des incidences négatives en matière de durabilité (article 4) sont intrinsèquement liées et constituent la « double matérialité ». Celle-ci telle que définie par SFDR, est composée de deux angles complémentaires :

- *Les impacts dus aux enjeux de durabilité sur les activités économiques des investissements : Mesurés par les risques de durabilité (article 3).*

- *Les impacts externes des activités économiques ou des investissements sur la durabilité : Mesurés par les PAI (article 4).*

Le processus ISR du fonds répond à ces deux impacts via :

- *D'une part, la note ESG Risk prenant en compte la matérialité financière. Ce score permet de quantifier les enjeux ESG représentant un risque global pour l'émetteur.*

- *D'autre part, les PAI permettant de mesurer l'impact des investissements sur des indicateurs de durabilité précis et concrets. Les objectifs de durabilité du fonds sont particulièrement suivis avec deux indicateurs PAI démontrant une surperformance par rapport à son univers d'investissement : l'intensité carbone et la mixité femmes/hommes au sein du conseil d'administration.*

Retrouvez notre politique d'intégration des risques de durabilité et incidences négatives des facteurs de durabilité sur notre site internet : SFDR 3 et 4 : Politique d'intégration des risques de durabilité et incidences négatives des facteurs de durabilité.

Limites méthodologiques à l'approche extra-financière :

L'approche extra-financière de Sienna Gestion s'appuie sur des données extra-financières. Cependant, cette approche nécessite une attention particulière sur certains aspects méthodologiques.

La temporalité: il existe un décalage entre la publication des informations extra-financières par les entreprises et leur intégration dans l'analyse extra-financière.

La qualité des données communiquées par les entreprises: malgré une amélioration constante des reportings extra-financiers des entreprises, ces derniers peuvent être parcellaires et hétérogènes.

L'hétérogénéité des méthodologies d'analyse extra-financières des différentes agences de notation utilisées: chaque fournisseur a sa propre méthode pour identifier les enjeux extra-financiers, ainsi que pour évaluer et suivre les pratiques ESG des émetteurs

Face à ces limites méthodologiques, il peut exister un risque sur l'évaluation extra-financière d'un émetteur et sur la pertinence de sa présence dans un portefeuille.

Stratégie financière

Le Fonds investit directement des obligations émises par des émetteurs privés ou souverains via le recours à des produits dérivés et dans la limite de 10% dans des parts ou actions d'OPC dont la classification est obligataire ou monétaire. Afin d'atteindre son objectif de gestion la stratégie d'investissement consiste à :

- *Gérer la sensibilité du portefeuille en fonction des évolutions des taux d'intérêt. La sensibilité du portefeuille restera dans une fourchette comprise entre 0.5 et 10.*

- *Choisir des maturités des titres obligataires afin de chercher à bénéficier des déformations de la structure par terme des taux d'intérêt*

- *Sélectionner les émetteurs privés en fonction de l'analyse micro-économique réalisée par la Société de Gestion basée tant sur la dimension financière qu'extra-financière. Le Fonds pourra s'exposer au risque de change dans la limite de 10% de son actif net.*

Les limites de notre approche extra-financière, et plus précisément d'impact social sont relatives à la disponibilité et la qualité des données. Les entreprises ne reportent pas toutes sur les indicateurs attendus. D'autre part, la définition des indicateurs peut parfois être différente entre entreprises.

Recours aux produits dérivés

La Société de gestion ayant la possibilité de recourir à des produits dérivés dont les sous-jacents sont des titres de dette émis par des émetteurs souverains (i.e des Etats), une analyse d'impact social sera également menée pour ces émetteurs. Afin de respecter le critère sur la réduction des inégalités hommes /femmes, l'indicateur utilisé est le taux moyen de féminisation des parlements des 27 pays européens.. La Société de gestion ne pourra investir dans des dérivés d'un Etat dont le taux de féminisation de son parlement serait inférieur à cette moyenne.

Instruments utilisés :

- *Titres financiers :*
 - *Actions, titres de créance et OPC :*

		Actions et valeurs assimilées *En cas de conversion en actions des obligations convertibles*	*Obligations, titres de créance, produits monétaires*
EXPOSITION DU FONDS *(incluant les contrats financiers)*	*Exposition globale du Fonds :* *(Hors emprunts d'espèces)*	*Jusqu'à 10 % de l'actif net*	*Jusqu'à 200 % de l'actif net*
	▪ *Exposition en zone Euro (% min/max) :*	*Jusqu'à 10 % de l'actif net*	*Jusqu'à 200 % de l'actif net*
	▪ *Exposition hors zone Euro (risque de change) :* *Dont pays émergents :*	*Jusqu'à 10 % de l'actif net* *Jusqu'à 10 % de l'actif net*	*Jusqu'à 10 % de l'actif net* *Jusqu'à 10 % de l'actif net*
INVESTISSEMENT DIRECT DU FONDS *(DETENTION DIRECTE D' ACTIONS ET TITRES DE CREANCE)*	*Détention de titres en direct par le Fonds (% max) :*	*Jusqu'à 10 % de l'actif net*	*Jusqu'à 100 % de l'actif net*
	▪ *Nature des titres détenus en direct :*	*Actions et valeurs assimilées donnant accès au capital (en cas de conversion en actions des obligations convertibles).*	*Obligations et titres de créance à taux fixe, variable, obligations indexées, obligations hybrides (convertibles, subordonnées, …).* *Instruments du marché monétaire (bons du trésor, titres négociables à court et/ou moyen terme, commercial papers, …).*
	▪ *Types d'émetteurs :*	▪ *Grandes capitalisations[2] : OUI* ▪ *Moyennes capitalisations[3] : NON* ▪ *Petites capitalisations[4] : NON*	▪ *Emetteurs privés [5] : OUI* ▪ *Emetteurs publics [6] :NON* ▪ *Emetteurs souverains [7] : OUI (pour 70% maximum de l'actif net)* ▪ ▪
	▪ *Situation géographique des émetteurs (% max) :*	▪	▪ *Zone Euro : Jusqu'à 100 % de l'actif net.* ▪ *Hors zone Euro (dont pays émergents) : 100%*

[2] Désigne les capitalisations supérieures à 10 milliards €
[3] Désigne les capitalisations comprises entre 5 et 10 milliards €
[4] Désigne les capitalisations inférieures à 5 milliards €
[5] Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales
[6] Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat
[7] Désigne les Etats

INVESTISSEMENT INDIRECT DU FONDS *(DETENTION DE PARTS OU ACTIONS*	***Détention de parts ou actions d'OPC par le Fonds*** *(% max) :*	*Jusqu'à 10 % de l'actif net* *Dont les catégories d'OPC ci-après.*	
	▪ ***Catégories d'OPC*** *(% max) :*	- *OPC actions : Néant.*	*OPC obligataires et/ou monétaires : Jusqu'à 10 % de l'actif net.*
		OPC multi-actifs : Néant.	
	▪ ***Forme juridique des OPC détenus :***	▪ *OPCVM de droit français et/ou de droit étranger,* ▪ *Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français,* ▪ *FIA de droit français et/ou de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger.* *Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.*	
Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :		*Sans objet.*	*0,5à 10*
	▪ ***Notation des titres et/ou des émetteurs :***	*Sans objet.*	▪ *Notation « Investment Grade » * : jusqu'à 100 % de l'actif net.* ▪ *Titres « spéculatifs » * : jusqu'à 20 % de l'actif net*

** Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.*

- ***Liquidités,*** *dans la limite de 10 % de l'actif net du fonds.*
- ***« Autres valeurs » visées à l'article R. 214-32-19 du Code Monétaire et financier****, dans la limite de 10 % de l'actif net du fonds :*

Contrats financiers :

- *Instruments dérivés :*

	Types de marchés			*Risques sur lesquels le gérant intervient*				*Nature des interventions*		
	Marchés réglementés	*Marchés organisés*	*Marchés de gré à gré*	*Risque actions*	*Risque de taux*	*Risque de change*	*Risque de crédit*	*Couverture*	*Exposition*	*Arbitrage*
***Futures** (sur taux, change)*	x	**x**	**x**		**x**	**x**		**x**	**x**	**x**
Forward Rate Agreement	**x**	**x**	**x**		**x**	**x**		**x**	**x**	**x**
Options	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
***Swaps** (de taux, de change)*	x	x	x		x	x		x	x	x
Change à terme	x	x	x		x	x		x	x	x
***Credit Default Swaps** (non complexes)*										
***Total Return Swaps** (non complexes)*										
Autres										

- *Titres intégrant des dérivés :*

	Risques sur lesquels le gérant intervient				*Nature des interventions*		
	Risque actions	*Risque de taux*	*Risque de change*	*Risque de crédit*	*Couverture*	*Exposition*	*Arbitrage*
***Warrants** (taux, change)*		**x**	**x**		**x**		**x**
***Bons de souscription** (sur taux)*		x	x		X		x
Obligations convertibles		x	x		X		x
BMTN structurés							
EMTN structurés		x	x		X		x
Produits de taux callable / puttable		X	X		X		X
Credit Linked Notes		x	x		X		x
Autres							

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sont limités à 100 % de l'actif net.

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garantie entre les parties de l'opération.
Parmi les garanties pouvant être échangées, SIENNA GESTION n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.
Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notations.
Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

- ***Dépôts** :*

Le Fonds, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

- ***Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres** :*

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le Fonds peut procéder à des acquisitions et cessions temporaires de titres (prises et mises en pension livrées contre espèces ou titres et prêts et emprunts de titres) portant sur des titres financiers éligibles à l'actif du fonds (actions, obligations et titres de créances, instruments du marché monétaire) conservés par le dépositaire du Fonds.
Ces opérations ont vocation à réaliser l'objectif de gestion du Fonds et notamment à permettre la saisie d'opportunités sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du Fonds.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est comprise dans une fourchette allant de 0 % à 100 % maximum de l'actif net, dans la limite d'engagement d'une fois l'actif net du Fonds, avec une cible probable proche de 40 %.

Critères déterminant le choix des contreparties :

Les informations relatives à la procédure de sélection des contreparties figurent dans la partie du règlement mentionnant les frais (tableau relatif aux frais).

Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation de crédit minimale « Investment grade » selon l'échelle des agences de notations, au moment de l'exécution de la transaction.

Rémunération :

Des informations complémentaires figurent également dans la partie du règlement mentionnant les frais.

Informations relatives aux garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir des garanties (collatéral) ayant pour but de réduire son risque de contrepartie.

SIENNA GESTION n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles. Ces garanties correspondent soit à des espèces, soit à des titres.

Les garanties financières (collatéral) reçues respectent les critères suivants :

- *Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont des obligations d'Etat ou privées bénéficiant d'une notation « Investment grade » selon l'échelle des agences de notations.*
- *Liquidité : Les garanties reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;*
- *Corrélation : Les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;*
- *Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10 % de l'actif net ;*
- *Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du Fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.*

Toutes les garanties financières données ou reçues sont transférées en pleine propriété.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Les espèces reçues en collatéral pourront être réinvesties par le Fonds en dépôts, en opérations de prises en pension ou en titres éligibles à sa stratégie d'investissement, notamment titres de capital, produits de taux obligataires et monétaires.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section « profil de risque ».

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent dans la partie du règlement mentionnant les frais.

- ***Emprunts d'espèces** :*

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

***Risque de perte en capital** : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de parts est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.*

***Risque de taux :** Le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille, et sur la valeur liquidative du fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.*

***Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.*

***Risque de liquidité :** C'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille et in fine, une baisse de la valeur liquidative du fonds.*

***Risque actions :** Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions auxquels le fonds est exposé en cas d'évolution défavorable des marchés actions pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.*

***Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs** : Risque lié à l'investissement dans des instruments financiers dont la notation de crédit du titre et/ou de l'émetteur n'est pas « Investment Grade » (c'est-à-dire de bonne qualité) et qui sont qualifiés de « High Yield » ou de « Haut Rendement ». Ces instruments présentent un risque de crédit supérieur aux instruments dont la notation fait partie de la catégorie « Investment Grade ». La présence de ce type d'instruments peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.*

***Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.*

***Risque de change :** Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du fonds. L'exposition au risque de change doit rester accessoire.*

***Risque lié à l'investissement dans des fonds de gestion alternative** : le fonds pourra être investi en fonds alternatifs qui peuvent ne pas présenter le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence par rapport à des OPCVM ou FIA. Ils peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mises en œuvre. En conséquence la valeur liquidative pourra baisser.*

***Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le fonds est investi.*

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents : *Le Fonds peut, via des titres détenus en direct, ou via des OPC, être exposé aux marchés des pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile.*

Risque juridique : *Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.*

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres *: le fonds peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le fonds investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.*

Risque lié aux obligations hybrides *: le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement possible dans des titres obligataires hybrides (obligations subordonnées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions…). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, remboursements anticipés / retards ou arrêt des remboursements sur les titres subordonnés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.*

Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) *: tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.*

Garantie ou protection : *Le Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.*

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de votre épargne ou de votre départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Composition du FCPE :

L'actif net du FCPE « MH EPARGNE OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL » est investi en permanence et en quasi-totalité en parts du fonds maître « SIENNA OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL » (Part FS-C - Code ISIN : FR001400EZC4) et, à titre accessoire, en liquidités.

Le FCPE « MH EPARGNE OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL » n'intervient pas sur les marchés à terme.

La Société de gestion, peut, pour le compte du Fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Méthode calcul du ratio de risque global :

Contrairement au fonds maitre, le Fonds ne peut avoir recours à des instruments générant un calcul de l'engagement. Aucune méthode de calcul de l'engagement du Fonds n'est donc mentionnée.

Méthode de calcul du ratio de risque global du maître :

Méthode de l'engagement

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du fonds et/ou sur le site Internet support.client@sienna-im.com.

Le prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du Fonds et de son fonds maître sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de gestion - Service Reporting – 21 bd Haussmann- 75009 Paris ou à l'adresse support.client@sienna-im.com.

Article 4 - Durée du fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion effectue la tenue de compte - émetteur du Fonds.

La société de gestion délègue la gestion comptable du Fonds à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

Pour la Part A2 uniquement :

La société de gestion délègue la centralisation des ordres de souscriptions ou de rachats à BNP PARIBAS S.A

La société de gestion délègue la tenue de compte émission des parts à BNP PARIBAS S.A. Les missions exercées par le Teneur de compte émetteur sont celles visées par l'article 422-48 du Règlement Général de l'AMF à l'exception du 2ème alinéa.

La part « A2 » de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est BNP PARIBAS S.A.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire, également dépositaire du fonds maître, a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Les Teneurs de compte conservateur(s) des parts du Fonds sont:

- EPSENS
- AMUNDI ESR

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.
Il reçoit les demandes de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, est composé par entreprise ou groupe adhérent :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise ou du groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique ou par les représentants des diverses organisations syndicales dans chaque entreprise,

- 1 membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise ou du groupe.

Pour les entreprises ayant souscrit un PER Collectif auprès d'un assureur : un ou deux membres, représentant l'assureur porteur des parts PER et désignés par ce dernier parmi les titulaires du PER Collectif, conformément aux modalités de désignations définis dans le PER ;

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le Comité Social et Economique ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 5 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation *et/ou* élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications relatives au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sous soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de société pour une autre Société de gestion dans le groupe Sienna IM.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modification.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance, en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion/scission ainsi que de dissolution/liquidation du fonds.

Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée en envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds "multi-entreprises".

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président du Conseil de Surveillance, ou le cas échéant de son remplaçant est prépondérante. Aucune décision ne requiert l'unanimité.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par la société de gestion, copie devant être adressée au président du conseil de surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est PWC Sellam.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le commissaire aux comptes, également commissaire aux comptes du FCP maître a établi un cahier des charges adapté.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds émet plusieurs catégories de parts. La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre des catégories de parts relève des dispositions applicables au sein des divers accords d'entreprise (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne retraite collectif,…).

Catégorie de parts	Code AMF/ISIN	Affectation sommes distribuables	Circulation en euroclear	Libellé de la devise	Valeur Liquidative d'origine	Nature des Parts
Part A	**990000134239**	Capitalisation	Non	Euro	**10 euros**	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts
Part B	**990000134269**	Capitalisation	Non	Euro	**10 euros**	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts
Part H	**990000134289**	Capitalisation	Non	Euro	**10 euros**	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne
Part M	**990000134279**	Capitalisation	Non	Euro	**10 euros**	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne
Part L	**990000204979**	Capitalisation	Non	Euro	**10 euros**	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne
Part A2	**FR001400FJS1**	Capitalisation	Oui	Euro	**10 euros**	Part assurantielle réservée Malakoff Humanis

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre catégorie de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise le cas échéant.

Il est précisé que les salariés d'une même entreprise souscrivent une seule catégorie de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent.

Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPC maître.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir, sur sa demande, communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement sont évalués de la manière suivante :

Les parts du FCP maître « SIENNA OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL » sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit « swing pricing ») :

Sienna Gestion a mis en en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (communément appelé « Swing Pricing ») afin de limiter le coût de réaménagement du portefeuille à la suite de mouvements significatifs du passif, dans le but de protéger l'intérêt des porteurs de parts.

En effet, les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative du fonds en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.
Ainsi, dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la valeur liquidative des parts du fonds.
La valeur liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le fonds.
La valeur liquidative de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des classes de parts du fonds.
Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par Sienna Gestion et sont exprimés en pourcentage de l'actif total du fonds. Ces coûts sont estimés par Sienna Gestion sur la base des coûts de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds et sont revus par Sienna Gestion sur un rythme au minimum semestriel.

En cas d'application de ce mécanisme, la valeur liquidative ajustée sera la valeur liquidative officielle communiquée aux actionnaires du compartiment concerné.
Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions-rachats au sein du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle Sienna Gestion devra effectuer de tels ajustements.

En raison de l'application du swing pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Par exception à ce qui précède, les commissions de surperformance sont calculées en utilisant la valeur liquidative calculée avant l'application du facteur d'ajustement (swing factor).

Les porteurs de parts du fonds sont informés que le fonds maître « SIENNA OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL » a également mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative, élément dont il est tenu compte pour la détermination des modalités du mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative applicable au fonds nourricier.

Compte tenu de l'investissement du fonds à hauteur de 85 % minimum de son actif net dans le fonds maître « SIENNA OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL », il est précisé que tout ajustement éventuel de la valeur liquidative au niveau du fonds ne s'appliquera qu'à la fraction de l'actif net non investie dans le fonds maître. Cette modalité vise à éviter une double application du mécanisme sur une même quote-part d'actif, la fraction investie dans le fonds maître étant déjà, le cas échéant, ajustée au niveau de ce dernier.

Conformément à la réglementation en vigueur au jour de la publication du règlement, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.
Des informations sur l'application du mécanisme de swing pricing sont disponibles sur simple demande auprès de Sienna Gestion.

Article 12 – Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nets des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 13 – Souscription dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale

Pour les Parts A, B, H, L, M et A2 :

Les demandes de souscription doivent être transmises au teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire de tenue de registre.

Les porteurs se rapprocheront du teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte émetteur du fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation

objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 – Rachat dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale et/ou de PER comptes-titres

Pour les Parts A, B, H, L, M et A2 :

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER Collectif ou PER Collectif Interentreprises.

 Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou de son délégataire de tenue de registre au teneur de compte conservateur des parts au plus tard le jour ouvré précédent le jour du calcul de la valeur liquidative et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les porteurs se rapprocheront du teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

Demandes adressées à EPSENS :
:

	Date limite de réception par EPSENS des demandes complètes et conformes formulées par courrier	Date limite de réception par EPSENS des demandes complètes et conformes formulées par internet / smartphone
Rachat de parts disponibles (A l'échéance de la durée de blocage)	**Au plus tard à J-1 10h** pour être exécutée sur la base de la valeur à J.	**Au plus tard à J-1 23h59** pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Rachat de parts indisponibles (Cas de rachat anticipé)		**Au plus tard à J-1 10h** pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Arbitrage d'avoirs (disponibles ou indisponibles)		**Au plus tard à J-1 23h59** pour être exécutée sur la base de la valeur à J.

Demandes adressées à un autre teneur de compte que EPSENS :
Pour les demandes d'opérations (souscriptions, rachats, arbitrages) adressées à un teneur de compte conservateur autre que EPSENS, le porteur de parts prend contact avec son teneur de compte habituel pour connaître leurs modalités de réception-transmission des demandes.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité de la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds

Afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

3) Dispositif de plafonnement des rachats (ou « Gates »)

Les porteurs de parts du Fonds sont informés de la mise en place d'un dispositif de plafonnement des rachats sur le fonds maitre « SIENNA OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL», dont les dispositions sont reprises ci-dessous en italique :

Description du dispositif :

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter l'ensemble des ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative lorsque ces ordres atteignent un seuil objectivement préétabli par la Société de Gestion.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors que les ordres de rachat (nets des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) dépassent un seuil de 5 % de l'actif net du Fonds.

Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation de manière irrévocable.

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidité du Fonds le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les ordres de rachat au-delà dudit seuil et de les exécuter.

Cas d'exonération du déclenchement du mécanisme :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur de parts (dites « opérations d'aller-retour ») ne sont pas impactées par le présent dispositif de plafonnement des rachats.

Méthode de calcul du seuil de plafonnement des rachats :

Ce seuil correspond au rapport entre :

La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total des rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total des souscriptions), et

L'actif net (ou le nombre total des parts) du Fonds.

Le seuil de 5 % de l'actif net au-delà duquel le plafonnement des rachats pourra être déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil s'appliquera de manière identique à toutes les catégories de parts concernées du Fonds.

Information des porteurs du Fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre n'aurait pas été exécutée seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Les autres porteurs de parts du Fonds seront informés par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion www.sienna-gestion.com

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat présentés pour exécution sur le calcul de la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés en tout ou partie et automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante ne pourront pas faire l'objet d'une annulation de la part des porteurs concernés.

Exemple d'illustration du dispositif :

Si, à une même date de centralisation, le total des ordres de rachat (net des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) représente 10 % de l'actif net du Fonds, la Société de Gestion pourra décider d'exécuter les ordres de rachat jusqu'à 7 % de l'actif net, si les liquidités du Fonds le permettent. L'exécution du solde (3 %) sera reportée de manière irrévocable sur le calcul de la valeur liquidative suivante et ainsi de suite, dans les limites de report et de plafonnement précitées.

En cas de décision de la société de gestion d'activer le dispositif de plafonnement des rachats sur le fonds maître, le Fonds nourricier pourra, également sur décision de sa Société de Gestion, décider de plafonner les rachats. Dans ce cas, le Fonds nourricier exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à celle exécutée par le fonds maître.

ARTICLE 14 bis – Souscriptions/rachats dans le cadre d'un plan d'épargne retraite prenant la forme d'un contrat d'assurance

La Part A2 et est admise en Euroclear France.

Sur délégation de la société de gestion le Dépositaire assure, par délégation de la Société de Gestion la centralisation des ordres de souscription et de rachat sur la catégorie de parts A2 réservée aux assureurs.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont réalisés en montant ou cent-millièmes de parts. Ils sont effectués sur VL à cours inconnu et sont centralisés le jour de valeur liquidative (J) avant 15h00. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de (J) publiée à 19h45 en J+1 ouvré. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation avant (15h00) des ordres de souscription	Centralisation avant (15h00) des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative à 19h45	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les souscriptions/rachats sont les délais propres au Fonds. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur liquidative » ci-dessus, majorée d'une commission de souscription selon les modalités ci-dessous.
2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur liquidative » ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats :	Assiette	Taux barème	Prise en charge Souscripteur / Entreprise
Commission de souscription non acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part A : 5 % maximum Part B : 5 % maximum Part L : 3 % maximum Part M : 1 % maximum Part H : néant Part A2 : 1 % maximum	A la charge des porteurs ou de l'Entreprise selon la convention d'entreprise
Commission de souscription acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant

Commission de rachat acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant

Ces commissions sont destinées à être rétrocédées aux intervenants dans le processus de souscription.

Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge FCPE / Entreprise**
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part A :0,90 %TTC maximum l'an	FCPE
			Part B : 0,90% TTC maximum l'an	Entreprise
			Part H : 0,32% TTC maximum l'an	FCPE
			Part L : 0,72% TTC maximum l'an	FCPE
			Part M : 0,52% TTCmaximum l'an	FCPE
			Part A2 : 0,32% TTC maximum l'an	FCPE
2	Frais de fonctionnement et autres services (*) :	Actif net	0,05% TTC (forfait maximum l'an)	FCPE
3	Frais indirects maximum (**) (Commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50 % TTC maximum l'an.	FCPE
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC) pour l'investisseur. Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

(*) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Coûts liés aux contributions dues par la Société de Gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la Société de Gestion à l'Association Française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations règlementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation règlementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

(**) Les frais indirects sont liés à l'investissement du Fonds en parts et/ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA).

Le cas échéant, la société de gestion verse à des distributeurs tiers une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière (maximum 62,5%). Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération. »

Frais de transaction :
Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :
Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

Frais du fonds maître « SIENNA OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL » Part FS-C :

Frais facturés au FCP	***Assiette***	***Taux Barème***
Frais de gestion financière ()*	*Actif net*	*0,45% TTC maximum l'an*
*Frais de fonctionnement et autres services (**)*	*Actif net*	*0.05% % TTC* *Taux forfaitaire maximum l'an*
*Frais indirects maximum (***)* *(Commission et frais de gestion)*	*Actif net*	*Non significatifs (***)*
Commissions de mouvement	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Néant*
Commissions de surperformance	*Actif net*	*Néant*

() Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.*

*(**) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :*
- *Frais du dépositaire ;*
- *Frais de gestion administrative et comptable ;*
- *Frais du commissaire aux comptes ;*
- *Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;*
- *Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;*
- *Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;*
- *Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;*
- *Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;*
- *Frais liés au respect des obligations règlementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;*
- *Frais de constitution et de diffusion de la documentation règlementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;*
- *Frais d'audit et de promotion du label ISR ;*
- *Frais de fonctionnement des plateformes de distribution.*

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

*(***) Ces frais sont liés à l'investissement de l'OPCVM en parts et/ou actions d'OPC. Cette information à caractère facultatif est précisée à titre d'information. L'investissement en parts ou actions d'OPC est limité à 10% de l'actif net.*

La société de gestion verse à des distributeurs tiers, le cas échéant, une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et représente jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au document d'informations clés (DIC).

***Informations liées à la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres** :*
Les opérations temporaires de titres sont conclues avec des contreparties financières faisant l'objet d'une sélection conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires. Ces contreparties n'appartiennent pas au groupe auquel la société de gestion du Fonds appartient.
Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels (qui ne pourront pas dépasser 50 % des revenus), sont restitués au Fonds.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Informations relatives à la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Les opérations temporaires de titres sont conclues avec des contreparties financières faisant l'objet d'une sélection conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires. Ces contreparties n'appartiennent pas au groupe auquel la société de gestion du fonds appartient.

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels (qui ne pourront pas dépasser 50% des revenus), sont restitués au fonds.

Description de la procédure de choix des intermédiaires :

***SIENNA GESTION** sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.*

*Dans le cadre de cette sélection, **SIENNA GESTION** respecte à tout moment son obligation de « best selection ». Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.*

Pratique en matière de commissions en nature :

*Dans le cadre de la gestion du FIA, **SIENNA GESTION** ne bénéficiera pas de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à **SIENNA GESTION**.*

L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de parts du FIA et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE IV
ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement Général de l'AMF et l'instruction n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

• le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;

• les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPC ou de FIA.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article « Conseil de surveillance ». Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

❖ Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 25 – Dates d'agrément et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial du FCPE : 21/04/2023

Date de création du FCPE : 06/09/2023.

Date de mise à jour du règlement du FCPE : 04/11/2026

Date de mise à jour du fonds maître : 16/04/2026

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds :

Le 04/11/2026 :

- Modification du capital social et du représentant de la société de gestion.

Le 16/04/2026 :

- Mise en place du mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit "swing pricing").
- Suppression de la limite portant sur le nombre de valeurs liquidatives pendant lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué, ainsi que de la durée maximale de ce mécanisme.

Le 14/11/2025 :

- Modification de la stratégie extra financière du fonds.
- Obtention du label ISR.

Le 23/06/2025 :

- Modification de la dénomination du Fonds : « MH EPARGNE OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL ».
- Création d'une nouvelle catégorie de part L.
- Renommage de la part GCE en part H et modification des frais.
- Renommage de la part GCS en part M et modification des frais.
- Modification des frais de gestion sur les parts A, B et A2.
- Modification des frais indirects.

Le 01/01/2025 :

- Suppression de l'acronyme ISR
- Ajout des limites méthodologiques à l'approche extra financière

Le 31/10/2024 :

- Mise en place d'un dispositif de plafonnement des rachats (Gates).

Le 30/08/2024 :

- Changement de dénomination du FCPE qui devient « SIENNA ESR OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL ISR »
- Renommage de la part EX en part GCE
- Renommage de la part GC en part GCS
- Modification des frais de gestion sur les parts A, B, GCE et GCS

- Modification des frais indirects
- Suppression de la part A3